



**Chevaliers
de Colomb®**

Le Conseil d'État Du Québec

CONGRÈS D'ORIENTATION 2025

PRÉSENTÉ PAR M^E ALAIN CHASSÉ

AVOCAT D'ÉTAT

La maltraitance des aînés

CONFÉRENCE PRODUITE À PARTIR DE TROIS PRINCIPAUX SERVICES



- Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité (L.Q. c. L-6.3).
- Formation des CPA sur la Loi visant à lutter contre la maltraitance (LQ c. L-6.3).
- Éducaloi – À propos de la maltraitance envers les personnes âgées et les personnes vulnérables.
- *Presidium* des Chevaliers de Colomb et tout l'environnement sécuritaire préconisé.

PRESIDIUM

Depuis au moins 2016
Environnement sécuritaire
pour la jeunesse :

- *Armatus* mutation vers *Presidium*

Objectifs :

- Protection de la jeunesse.
- Protection des adultes vulnérables.



ÉCLATEMENT DU TERME ADULTE VULNÉRABLE

- Personnes de 65 ans et plus.
- Veuves des Chevaliers de Colomb.
- Personnes handicapées.



POURQUOI VOUS ENTRETENIR DE CE SUJET AUJOURD'HUI?



- On est des personnes d'un certain âge.
- Lors de soirées on rencontre souvent des personnes non membres des CdeC mais qui ont la même catégorie d'âge.
- On peut entretenir une conversation et créer la confiance.

- Ces soirées peuvent permettre certaines confidences.
- On peut donc en apprendre sur :
 - conditions de vie,
 - milieu de vie,
 - relation avec la famille et les proches.

Objectif est donc d'aider des personnes en situation de maltraitance.

Mais qu'est-ce que la maltraitance.



GOUVERNEMENT DU QUÉBEC



Sujet jugé important

- 2017 Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toutes autres personnes majeures en situation de vulnérabilité (LQ c. L-6.3).

DÉFINITION DE LA MALTRAITANCE :

- Gestes singuliers ou répétitifs.
- Défaut d'action (dans une relation) qui cause **INTENTIONNELLEMENT** ou non du tort ou de la détresse (Art.2 de la Loi).



DÉFINITION D'UNE PERSONNE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ :

Personne majeure dont la capacité de demander ou d'obtenir de l'aide est limitée temporairement ou de façon permanente en raison de circonstances temporaires ou permanentes (Art.2 de la Loi).



RECONNAÎTRE LA MALTRAITANCE

- *Quand...*
 - une attitude,
 - parole,
 - un geste,
 - un défaut d'acte approprié,
 - singulier ou répétitif.
- Au cours d'une relation, une collectivité ou une organisation où il devrait y avoir de la **CONFIANCE** et que cela **CAUSE** intentionnellement ou non, du tort ou de la détresse chez une personne adulte.



LA MALTRAITANCE PEUT ÊTRE :

1. Psychologique.
2. Physique.
3. Sexuelle.
4. Matérielle ou financière.
5. Organisationnelle.



1. PSYCHOLOGIQUE

Est la plus fréquente.

Est la moins visible.

Accompagnement des autres types.

Conséquences toutes aussi importantes.

Elle s'attaque au bien être ou à l'intégrité psychologique :

- Chantage affectif.
- Manipulation.
- Humiliation.
- Surveillance.
- Insultes.
- Menaces.
- Privation de pouvoir,
- etc.



2. PHYSIQUE



Porte atteinte au bien-être ou à l'intégrité physique :

- Brutalité.
- Coups.
- Brûlure.
- Privation du confort raisonnable.
- Ne pas aider quelqu'un en situation de dépendance.
- Alimentation forcée.
- Mauvaise médication.
- Entretien physique.
- Privatisation d'entretien physique.

3. SEXUELLE



Comme je m'adresse à une clientèle âgée, je passe sous silence la maltraitance sexuelle.

Je vous souligne seulement les moyens suivants :

- Propos suggestifs.
- Blagues à caractère sexuel.
- Exhibitionniste.
- Privation d'intimité.

4. MALTRAITANCE MATÉRIELLE OU FINANCIÈRE



Obtention ou utilisation frauduleuse, illégale, non autorisée ou malhonnête des biens ou documents légaux d'une personne et/ou dissimulation d'information ou mauvaises informations financières ou légales :

4. MALTRAITANCE MATÉRIELLE OU FINANCIÈRE (SUITE)

- Presser à modifier un testament.
- Transaction bancaire sans consentement.
- Détournement de fonds ou de biens.
- Prix excessif demandé pour un service.
- Usurpation d'identité.
- Signature d'un bail sous pression.
- Ne pas agir dans l'intérêt de la personne.



Les personnes âgées qui présentent une forme de dépendance envers quelqu'un sont plus à risque.

La Charte québécoise des droits et liberté de la personne du Québec indique que les personnes âgées ont le droit d'être protégées contre toutes formes d'exploitation.



Exploitation : Prendre avantage d'une personne âgée vulnérable ou dépendante de façon à lui faire mal.

Exemples :

- Obtenir de l'argent en utilisant des menaces.
- Empêcher de recevoir de la visite, de communiquer avec ses proches, ses amis et recevoir du courrier.
- Mauvais usage d'une procuration.
- Prendre des biens sans demander.
- Presser pour obtenir un changement de document.



5. ORGANISATIONNELLE

Toute situation préjudiciable créée ou tolérée par les pratiques ou les procédures d'organisation responsable d'offrir des soins ou services aux aînés.



Exemples :

- Exclure la prise de bains.
- Offre de soins inadaptés.
- Procédure administration complexe.
- Formation inadéquate du personnel.

SIGNES D'INAPTITUDE

- Lenteur pour lire et remplir un formulaire.
- Difficulté à prendre des décisions familiales.
- Compréhension réduite.
- Capacité réduite à effectuer des calculs.
- Oubli ou confusion quant aux heures et endroits.
- Perte de mémoire importante de façon constante.



FACTEURS DE RISQUE

- Isolement social.
- Cohabitation avec un ou plusieurs de ses proches.
- Conflit avec des membres de la famille.
- Partage du milieu de vie.
- Tension avec les personnes qui l'aide.



FACTEURS DE VULNÉRABILITÉ (EXEMPLES)

- Faible revenu.
- Santé mentale.
- Incapacité physique.
- Dépendance à l'alcool ou drogues.



PERSONNE MALTRAITANTE?

Peut être :

- Fils ou fille.
- Conjoint(e).
- Fournisseurs de services.
- Ami(e).
- Voisin(e).



CONSÉQUENCE DE LA MALTRAITANCE ENVERS UNE PERSONNE ÂNÉE (EXEMPLES)



- Séquelles physiques.
- Détérioration de l'état de santé.
- Anxiété.
- Dépression.
- Faible estime de soi.
- Honte.
- Solitude.
- Perte de ressources financières.
- Perte des biens matériels.
- Dettes.
- Insolvabilité.

Après identification de l'un ou l'autre de ces facteurs vous venez m'en informer si vous avez besoin de précision ou d'aide.



Vous pouvez également :

- Porter plainte à la Police.
- Suggérer un mandat de protection à un proche ou à une personne sûre.
- Suggérer une tutelle privée.
- Protection aux majeurs.
- Procuration.

Un chevalier vivant dans une communauté connaît les gens et peut plus facilement identifier des changements de comportement ou des situations inhabituelles.

Cet aide peut facilement être assimilé à Aide à la communauté.



Vous pouvez vous référer à :

**Aide maltraitudes Adultes Aînés
(LAMAA)**

<http://lignemaltraitance.ca>

1-888-489-2287

Ligne téléphonique provinciale d'écoute
et de références spécialisées



Coordonnateurs régionaux spécialisés
en matières de lutte contre
la maltraitance :

<https://msss.gouv.qc.ca/professionnels/aines/plan-action-gouvernemental-contre-maltraitance-aines/coordonnateurs-regionaux/>



Autres possibilités :

- Commission du droit de la personne et des droits de la jeunesse.
- Autorité des marchés financiers.



AVOCAT D'ÉTAT



Tout le monde peut signaler un cas de maltraitance même sans consentement de la victime.

Le signalement peut être fait aux

Commissaires locaux aux plaintes
et à la qualité des services (Réseau de la santé).

Bon congrès. Vivat Jesus!

Certains crédits images / Pixabay



M^e Alain Chassé

Avocat d'État



Me Alain Chassé
Avocat d'État

L'IMPORTANCE DE RESPECTER LES RÈGLES

Bonjour mes frères,

Tenant compte que la règle des tirages moitié-moitié a changé depuis le 11 avril 2024, je me dois de vous informer par la présente des nouvelles règles en vigueur.

Après analyse de ces règles, je vous présente les règles les plus pertinentes pour les conseils et les assemblées. Les tirages sont divisés selon les catégories de licences. Il y a trois sortes de licences : Classe A, Classe B et Classe C. Pour les conseils et assemblées, la Classe A est la plus pertinente. Découlant de la Loi sur les loteries et les appareils d'amusement (RLRQ, c.L-6) le Règlement sur les systèmes de loterie et les Règles sur les systèmes de loterie ont été modifiés le 11 avril 2024.

Résumé des nouvelles règles :

Trois sortes de licences :

- À prix fixe
- À prix au pourcentage 50 % ou autre (40 %)
Ce type de tirage peut offrir plusieurs prix :
Exemple : Moitié-moitié ou avec 2 prix de 25 %
- Consiste à la fois prix fixe et/ou pourcentage
- À lot progressif. Le lot augmente tant qu'il n'a pas été gagné

La demande d'une licence doit être faite par un organisme de charité ou religieux. (Personne morale ou sans but lucratif à des fins charitables...).

- Un rapport annuel de bénéfices doit être produit à la Régie pour certaines loteries.
- Comptabilité distincte.
- Clairement identifier les sommes reçues et dépensées.
- Bénéfice net ne pouvant être inférieur à 35 %.

Pour la grande majorité des conseils et des assemblées, la licence Classe A est la bonne licence à demander. La licence de systèmes de loterie de Classe A permet aux organismes de charité ou religieux de conduire et administrer un ou plusieurs types de systèmes de loterie. Ils ne peuvent toutefois pas tenir de tirages électroniques. Il est à noter que la somme des revenus annuels provenant des systèmes de loterie autorisés par les licences de Classe A ne peut pas être supérieure à 20 000 \$.

Par organisme de charité ou religieux, on entend une personne morale sans but lucratif, une association ou une société qui poursuit des fins charitables ou religieuses, c'est-à-dire qui vise à soulager la souffrance ou la pauvreté, à promouvoir l'éducation ou à réaliser tout autre dessin avantageux pour la collectivité sur le plan culturel, artistique, sportif ou communautaire ou encore qui vise à promouvoir une doctrine religieuse.

Des droits de 15 \$ par type de systèmes de loterie et des frais d'étude de 32,75 \$ sont exigés lors de la demande de licence.

Dans le cadre des formalités administratives liées à l'obtention et à l'exploitation de la licence de Classe A, seuls quelques renseignements de base sont requis, la tarification est moindre et aucune reddition de compte n'est exigée au terme de l'exploitation. Toutefois, il est obligatoire de tenir et conserver un registre qui devra être fourni à la Régie sur demande.

Bien qu'il soit possible qu'une entité fasse une demande de licence pour des organismes comme pour notre organisation des Chevaliers de Colomb, le Conseil d'État a décidé de ne pas demander de telle licence pour les conseils.

Il est possible pour un conseil ou une assemblée d'organiser une loterie dont la vente de billets est supérieure à 20 000 \$. Il s'agit alors d'une Classe B qui permet de conduire et administrer un ou plusieurs systèmes de loteries.

La somme des revenus annuels provenant de tous les systèmes de loterie autorisés par la licence de Classe B peut être supérieure à 20 000 \$. Cette licence de Classe B est requise par exemple par le Conseil d'État pour sa Campagne des œuvres charitables.

Pour terminer cet article, j'aimerais apporter des précisions importantes quant à la vente d'immeuble par un conseil, une assemblée ou une société locale administrée par un conseil ou une assemblée.

Lorsqu'une vente est faite, **EN AUCUNE FAÇON** l'argent de cette vente ou les intérêts (fruit des placements) ne peuvent être distribués aux membres. Il s'agirait, si cela se faisait, d'un vol d'organisme en cause et les membres qui auraient obtenu de l'argent (fruit de la vente) ou des placements seraient sujets à une plainte déposée au criminel et pourraient, en cas de culpabilité reconnue, récolter un casier judiciaire. Donc messieurs, soyez très prudents dans l'administration de vos dossiers.

M^e Alain Chassé,
Avocat d'État,
Chevaliers de Colomb du Québec.



L'IMPORTANCE DE RESPECTER LES RÈGLES



CET ARTICLE, PARU
DANS NOTRE REVUE
LE COLOMBIEN
ÉDITION
JUIN 2024
PAGES 8 ET 9.



Chevaliers
de Colomb

Le Conseil d'État Du Québec

AVOCAT D'ÉTAT | CONGRÈS D'ORIENTATION | JUILLET 2025





Me Alain Chassé
Avocat d'État

MALTRAITANCE DES AÎNÉS

En 2017, une loi a été adoptée portant le titre Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité, c.L.6.3.

Pourquoi l'Avocat d'État vous écrit au sujet de cette loi? Quel rapport avec les Chevaliers de Colomb?

En premier lieu, soyons honnêtes, nous ne sommes pas très jeunes en général. La majorité d'entre nous avons plus de 65 ans. Donc nous entrons dans la catégorie «aînés». De plus, la loi vise la protection de toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité.

Qu'est-ce que la maltraitance? Il s'agit d'un geste singulier ou répétitif ou d'un défaut d'action appropriée dans une relation où la confiance devrait être présente et qui cause, intentionnellement ou non, du tort et/ou de la détresse à une personne.

Il y a deux formes de maltraitance :

- violence (faire agir contre la volonté);
- négligence (absence d'action appropriée pour répondre aux besoins de la personne).

Maltraitance matérielle et financière :

Obtention ou utilisation frauduleuse, illégale, non autorisée ou malhonnête des biens ou documents légaux de la personne visée.

Exemples :

- usurpation d'identité;
- exiger une part d'héritage avant le décès;
- ne pas combler les besoins essentiels d'une personne.

Une personne est vulnérable lorsque la capacité de demander ou de conserver la mémoire est limitée (limite temporaire ou permanente).

Exemples :

- perte de mémoire;
- lenteur en parlant;
- compréhension réduite;
- difficulté à prendre des décisions financières;
- sautes d'humeur importantes;
- oubli ou confusion, etc.



Si vous êtes témoins d'une ou plusieurs situations décrites SVP informer votre grand chevalier qui lui pourrait en informer le DD afin d'établir la vérité et un plan de match.

- Plainte à la police;
- Suggestion d'un mandat de protection homologué;
- tutelle privée au majeur;
- tutelle publique au majeur;
- la procuration;
- l'assistance au majeur.

Il est important pour un Chevalier de Colomb de pouvoir identifier la maltraitance, car un chevalier vivant dans une communauté, connaît les gens et peut plus facilement identifier des changements de comportement ou des situations inhabituelles. On peut penser que cela fait partie d'aide à la communauté.

Ce n'est pas le seul dossier qui concerne la protection des personnes vulnérables. Je vous rappelle *Presidium* (*Praesidium*) qui existe pour la protection des personnes vulnérables du point de vue agression sexuelle. Alors pourquoi un chevalier ne pourrait pas également être éveillé à l'identification de problématiques quant à la maltraitance? Il est proche des gens de sa communauté et qu'il peut identifier les situations mentionnées ci-dessus plus que beaucoup d'autres personnes.

Alors messieurs, soyez éveillés et observez. Ces situations ne passeraient pas inaperçues pour des personnes au courant des indices. Vous contribuerez ainsi à aider des gens vulnérables et par la même occasion votre communauté.

M^e Alain Chassé,
Avocat d'État,
Chevaliers de Colomb du Québec.

N.B. : Les informations présentées dans cet article proviennent d'une formation élaborée par le Centre de recherches d'expertise en gérontologie sociale (CREGÉS) du CIUSSS du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal et l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (OCPAQ) (2013)



MALTRAITANCE DES AÎNÉS



CET ARTICLE, PARU
DANS NOTRE REVUE
LE COLOMBIEN
ÉDITION
OCTOBRE 2024
PAGES 8 ET 9.



Chevaliers
de Colomb

Le Conseil d'État Du Québec

AVOCAT D'ÉTAT | CONGRÈS D'ORIENTATION | JUILLET 2025





Me Alain Chassé
Avocat d'État

AMALGAME DES SUJETS 2024

Tenant compte de l'information que j'ai, il est important de revenir sur certains sujets traités en 2024 :

1. Assemblée générale annuelle / Congrès du Conseil d'État :
Comme chaque année, il y a lieu de vous rappeler le « Pourquoi » d'une assemblée générale annuelle et l'importance qu'elle a pour le Conseil d'État et pour chacun des conseils subordonnés.

Deux règlements/lois prévoient une assemblée générale annuelle :

(Charte, règlements et constitution des Chevaliers de Colomb)

La constitution d'un conseil, la tenue des réunions annuelles et les devoirs à accomplir lors de ces réunions sont prévus aux articles 11, 12, et 13 de la Charte des règlements et de la constitution des Chevaliers de Colomb.

Ces articles prévoient la constitution du Conseil d'État (député d'État, secrétaire d'État, trésorier d'État, avocat d'État et cérémoniaire d'État). Ces postes sont électifs chaque année au congrès provincial, en plus de ceux de l'ex-député d'État et de l'aumônier d'État, qui sont nommés.

Tout conseil local sous la juridiction du Conseil d'État sera représenté à la convention par le grand chevalier du conseil subordonné et une deuxième personne puisque tout conseil subordonné représenté a droit à 2 votes.

Ce congrès doit être convoqué annuellement entre le premier jour d'avril et le premier jour de juin. Il prévoit l'élection des officiers, l'expédition des affaires courantes, l'adoption des règles et règlements conforme à la charte, constitution et statuts du Conseil suprême.

Pour le Québec, les conseils subordonnés ont reçu une personnalité juridique par la Loi concernant les Chevaliers de Colomb de la province de Québec, chapitre 134 sanctionné le 12 février 1953. De plus, le Conseil d'État a été incorporé le 28 avril 1965 (matricule 1146915401 du 27 juin 1997). Ces corporations sont soumises à la Loi sur les compagnies du Québec, Partie III, en tout ce qui n'est pas prévu par notre charte, nos règlements et notre constitution. Le Conseil d'État a adopté un Règlement no 1 afin de permettre son administration.

La section III de ce règlement (articles 6 à 12 inclusivement) prévoit l'assemblée générale des membres.

En plus des points précédemment mentionnés, l'assemblée générale doit entendre le rapport du député d'État, le rapport des auditeurs et la présentation du budget.

Voici, mes frères, la raison de la convocation d'une assemblée générale annuelle. Celle-ci se déroule dans le cadre d'un congrès annuel. Ce rassemblement des grands chevaliers et autres membres de l'exécutif des conseils permet aux membres présents de se connaître, d'échanger sur les sujets de l'heure, de développer un réseau de connaissances tout en satisfaisant aux obligations de la Charte, Règlements et Constitution et des lois du Québec.

Bon congrès!

2. Maltraitance des aînés :

Qu'est-ce que la maltraitance? C'est un geste singulier ou répétitif ou un défaut d'action appropriée dans une relation où la confiance devrait être présente et qui cause intentionnellement ou non, du tort et/ou de la détresse à une personne.

Il y a deux formes de maltraitance soit, la violence (agir contre la volonté) et la négligence (absence d'action appropriée pour répondre aux besoins de la personne).

Maltraitance matérielle et financière :

Obtention ou utilisation frauduleuse, illégale, non autorisée ou malhonnête des biens ou des documents légaux de la personne visée (Exemples : usurpation d'identité, exiger une part d'héritage avant le décès, ne pas combler les besoins essentiels d'une personne, etc.).

Il est important pour un Chevalier de Colomb de pouvoir identifier la maltraitance, car un chevalier vit dans une communauté où il connaît les gens et peut plus facilement identifier des changements de comportement ou des situations inhabituelles. On peut penser que cela fait partie de l'aide à la communauté.

Ce n'est pas le seul dossier qui concerne la protection des personnes vulnérables. Je vous rappelle l'existence de « Présidium », qui se consacre à la protection des personnes vulnérables, en particulier contre les agressions sexuelles. Alors pourquoi un chevalier ne pourrait-il pas également être éveillé à l'identification de problématiques quant à la maltraitance? Il est proche des gens de sa communauté et qu'il peut identifier les situations mentionnées ci-dessus, plus que beaucoup d'autres personnes.

Alors, messieurs, soyez attentifs et observez. Ces situations ne passeraient pas inaperçues pour des personnes au courant des indices. Vous contribuerez ainsi à aider des gens vulnérables et, par la même occasion votre communauté.

3. Loi 25 Protection des renseignements personnels :

Depuis septembre 2022, on doit se préoccuper de la protection des renseignements personnels.

Cela implique d'adopter une politique de confidentialité; nomination d'un responsable de l'application de la Loi; analyser les risques; application des règles du consentement; déterminer des outils de protection; gouvernance adéquate, etc.

Il y a lieu de prendre cette loi très au sérieux, car les conséquences peuvent être très importantes (amende 1 % du chiffre d'affaires - dommages punitifs de 1 000 \$). Je vous réfère à mon article de décembre 2024 et à mes deux présentations aux dossiers « congrès du Conseil d'État » et « congrès mi-année ».

Au congrès d'avril 2025, j'aurai l'occasion de vous présenter un PowerPoint qui concentre les deux volets des présentations précédentes.

4. Assurances :

Pour conclure cet article, il est important de remettre les pendules à l'heure concernant votre couverture en cas de poursuites et dommages à un événement survenu lors d'événements de conseil subordonné.

- A) Oui, il faut détenir une assurance responsabilité du conseil et une assurance erreur et omission d'un membre de conseil d'administration.
- B) Non, le Conseil suprême ne prend pas fait et cause pour un conseil dont des membres auront suivi Présidium.

Il est essentiel de vous informer correctement sur la rumeur selon laquelle un conseil subordonné soit défendu par le Conseil Suprême dans le cas d'une poursuite civile en responsabilité concernant une personne ayant subi un préjudice en lien avec la protection des personnes vulnérables si lesdits conseils répondent aux programmes Présidium.

Cette rumeur est fausse. Donc, il faut, en plus de satisfaire aux conditions des programmes Présidium, maintenir des assurances adéquates.

M^e Alain Chassé,
Avocat d'État,
Chevaliers de Colomb du Québec.

AMALGAME DES SUJETS 2024



CET ARTICLE, PARU
DANS NOTRE REVUE
LE COLOMBIEN
ÉDITION
FÉVRIER 2025
PAGES 12 ET 13.



Chevaliers
de Colomb

Le Conseil d'État Du Québec

AVOCAT D'ÉTAT | CONGRÈS D'ORIENTATION | JUILLET 2025





Me Alain Chassé
Avocat d'État

LOI 42 & LOTERIE MOITIÉ-MOITIÉ

D'abord je me dois de vous remercier pour la confiance que vous m'avez accordé car j'ai été élu par acclamation. Je suis heureux de pouvoir vous servir pour une autre année. J'espère pouvoir vous conseiller judicieusement et répondre à toutes vos questions juridiques.

Pour débiter une nouvelle année colombienne j'aimerais vous entretenir de deux sujets :

1- Harcèlement Loi 42

Je vous ai déjà entretenu de ce sujet en avril 2024 et septembre 2024.

La Commission des normes et de la santé et sécurité du Travail (CNESTT) a récemment amendé une Loi pour prévoir une protection des employés et des bénévoles, des employeurs des Organismes du Québec, contre le harcèlement. Cette protection s'étend donc aux conseils subordonnés et interdit toute forme de harcèlement pour ou par les membres, membres des exécutifs, fournisseurs, bénévoles, etc.

Cette loi s'applique aux conseils subordonnés. Elle permet à une personne qui se croit harcelée de porter plainte à la CNESTT.

Le meilleur conseil que je puisse vous donner c'est de prendre les moyens raisonnables pour que votre espace soit exempt de harcèlement. Que ce soit un message téléphonique, une ou des affiches, un règlement présenté à votre exécutif, une sensibilisation des membres, etc.

Il faut être pro actif, car, si on attend qu'une situation de harcèlement se déclare, il sera peut-être trop tard. Une situation de harcèlement peut s'envenimer très vite, car on affecte les droits de la personne. De plus, si on est pris à gérer une plainte à la CNESTT, cela ne sera pas facile et très accaparant. L'investissement dans des moyens pour éviter le harcèlement est sûrement très rentable à long terme.

Donc, si un conseil est en connaissance qu'un bénévole veut porter plainte, dégrace, conservez les documents et les témoignages. Faites votre propre enquête afin de mieux défendre votre conseil en cas de plainte.

De plus, les conseils devraient adopter une politique de prévention du harcèlement psychologique et de traitement de plainte. C'est ainsi que le Conseil d'État a adopté une telle politique en juin 2022 et l'a révisée en janvier 2023.

On y définit le harcèlement :

« Tout comportement non désiré de manière expresse ou implicite, inopportun, blessant et injurieux, d'une personne envers une ou d'autres personnes en milieu de travail et dont l'auteur savait ou aurait dû savoir qu'un tel comportement pouvait offenser ou causer préjudice »

Le harcèlement est habituellement lié à des incidents répétitifs quoiqu'il puisse être lié à un incident unique. Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement psychologique si elle porte atteinte et produit un effet nocif et continu sur le salarié (les bénévoles). Le conseil pourrait également faire face à des poursuites civiles de la part d'une personne harcelée dans le cadre d'une activité d'où l'importance de maintenir des assurances responsabilité en tout temps.

En conclusion sur ce point, Prudence et Prévention sont les deux points importants. SVP, prenez cela

au sérieux, car une divergence avec la Loi pourrait être connue localement et rejaillir auprès de votre conseil au détriment des organismes que vous aidez. Messieurs n'oubliez jamais que les principes de l'ordre sont : CHARITÉ, FRATERNITÉ, UNITÉ.

2- Moitié-moitié :

Le deuxième sujet dont je veux vous entretenir est la loterie moitié-moitié

J'ai reçu depuis plusieurs mois des questions concernant ce sujet. Je vous en avais entretenu d'ailleurs en juin 2024, mais je crois qu'il est important de vous en entretenir à nouveau en tenant compte de l'importance du sujet. En résumé je vous présente les règles les plus pertinentes pour les conseils et les assemblées.

Les tirages sont divisés selon les catégories de licences : Classe A, Classe B et Classe C. Pour les conseils et assemblées, la Classe A est la plus pertinente.

La demande d'une licence doit être faite par un organisme de charité ou religieux. (Personne morale ou sans but lucratif à des fins charitables...). Les conseils locaux répondent à cette définition.

- Un rapport annuel de bénéfices doit être produit à la Régie pour certaines loteries :
 - Comptabilité distincte.
 - Clairement identifier les sommes reçues et dépensées.
 - Bénéfice net ne pouvant être inférieur à 35 %.

Pour la grande majorité des conseils et des assemblées, la licence Classe A est la bonne licence à demander. La licence de systèmes de loterie de Classe A permet aux organismes de charité ou religieux de conduire et administrer un ou plusieurs types de systèmes de loterie. Ils ne peuvent toutefois pas tenir de tirages électroniques. Il est à noter que la somme des revenus annuels provenant des systèmes de loterie autorisés par les licences de Classe A ne peut pas être supérieure à 20 000 \$.

Des droits de 15 \$ par type de systèmes de loterie et des frais d'étude de 32,75 \$ sont exigés lors de la demande de licence.

Il est possible pour un conseil ou une assemblée d'organiser une loterie dont la vente de billets est supérieure à 20 000 \$. Il s'agit alors d'une Classe B qui permet de conduire et administrer un ou plusieurs systèmes de loteries.

M^r Alain Chassé,
Avocat d'État,
Chevaliers de Colomb du Québec.



LOI 42 & LOTERIE MOITIÉ-MOITIÉ



CET ARTICLE, PARU
DANS NOTRE REVUE
LE COLOMBIEN
ÉDITION
AVRIL 2025
PAGES 12 ET 13.



Chevaliers
de Colomb

Le Conseil d'État Du Québec

AVOCAT D'ÉTAT | CONGRÈS D'ORIENTATION | JUILLET 2025

